

MAIRIE DE JUNAS

ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

n°120-2023

Le Maire de Junas,

VU la demande présentée le 3 octobre 2023 par laquelle M. Antoine VACHER géomètre expert demeurant 250 chemin de Campagne 30250 SOMMIÈRES, pour le compte de la SCI les 3 domaines, demande l'alignement des propriétés sise lieu dit Cristin 30250 JUNAS cadastrées section C n°437, 439 et 589,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement du **chemin de Christin**, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par le procès verbal et le plan en annexe de cet arrêté, soit par les chiffres de 1 à 8.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est délivré pour une durée de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. Passé ce délai une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUNAS.

Fait à Junas, le 9 novembre 2023

Le Maire,

Marie-José PELLET



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de JUNAS pour affichage et/ou attribution ;

Annexes

Procès verbal et plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchère – 30000 NÎMES - dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.